

MOST

Société à responsabilité limitée au capital de 330.500 euros

Siège : 4 quater rue de la République – 35580 GUICHEN

RCS RENNES 839 054 418

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

<u>Les soussignés :</u>	Parts sociales		
	PP	NP	U
Monsieur Olivier BONNIN , gérant associé, possédant : - 2 parts sociales en pleine propriété..... Numérotées de 1 à 2 - 33.048 parts sociales en usufruit..... Numérotées de 3 à 33.050	2		33.048
Monsieur Tom BONNIN , associé, possédant : - 16.524 parts sociales en nue-propiété (sous l'usufruit viager de Monsieur Olivier BONNIN puis l'usufruit successif de Madame Séverine BONNIN) Numérotées de 3 à 16.526 <i>Enfant mineur, représenté par Monsieur Olivier BONNIN, son père</i>		16.524	
Mademoiselle Manon BONNIN , associée, possédant : - 16.524 parts sociales en nue-propiété (sous l'usufruit viager de Monsieur Olivier BONNIN puis l'usufruit successif de Madame Séverine BONNIN) Numérotées de 16.527 à 33.050 <i>Enfant mineure, représentée par Monsieur Olivier BONNIN, son père</i>		16.524	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital	2	33.048	33.048
		33.050	

Après avoir exposé :

- 1- Qu'ils sont seuls associés de **MOST** (ci-après dénommée "la Société"), société à responsabilité limitée identifiée en tête des présentes, dont le capital de 330.500 euros est divisé en 33.050 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.
- 2- Que l'article 15 des statuts de la Société précise :
« *La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui les obligent, même absents, dissidents ou incapables. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* »
- 3- Qu'ils déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et étudier les décisions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute information nécessaire à cet égard.

Ont pris les décisions suivantes, à l'unanimité :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION :

Transfert du siège social

La collectivité des associés **décide** de transférer le siège social, à compter de ce jour :

de : 4 quater rue de la République, 35580 GUICHEN ;

à : Appartement 102, Bâtiment B, 5 allée Sainte-Sophie, 35700 RENNES.

DEUXIÈME DÉCISION :

Modification corrélative de l'article 4 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés **décide** de modifier l'article 4 des statuts, de la manière suivante :

" ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**Bâtiment B – Appartement 102
5 allée Sainte-Sophie
35700 RENNES "**

(Le reste de l'article demeure inchangé)

TROISIÈME DÉCISION :

Délégation de pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Fait et passé sous forme électronique.

Le

M. Olivier BONNIN
Gérant associé

M. Tom BONIN
Associé
Par M. Olivier BONNIN

Mlle Manon BONIN
Associée
Par M. Olivier BONNIN

Signé par :

1F146430955845C...

Signé par :

1F146430955845C...

Signé par :

1F146430955845C...